

LE STATUT DE LA FONDATION
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE D'ALBANIE
DITE « SEA AL » TIRANA - ALBANIE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le but du Statut

1. Ce Statut définit les modalités de l'organisation, le fonctionnement et les activités de la Fondation "SEA AL", en conformité avec les dispositions de la loi n. 8788, en date du 07.05.2001 "Pour les organisations à but non lucratif" tel que modifié, la loi n °. 8798, en date du 07.05.2001 "Sur l'enregistrement des organisations à but non lucratif», ainsi que le Code civil de la République d'Albanie.
2. Conformément à la loi n. 8788, en date du 07.05.2001 "Pour organisations à but non lucratif« , modifiée, la loi n °. 8789, en date du 07.05.2001 "Sur l'enregistrement des organismes sans but lucratif» et les dispositions du Code civil de la République d'Albanie, le fondateur a rédigé et approuvé le statut de la Fondation "SEA AL", décliné à suite.
3. La plus haute instance décisionnelle de la fondation est en conformité avec les procédures énoncées par ce Statut et peut modifier le contenu de ce Statut.
4. La décision pour la modification du Statut de la Fondation "SEA AL" est déposée dans le registre des organisations à but non lucratif, conformément aux procédures légales en vigueur.

Article 2

Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente ordonnance ont les mêmes significations que celles définies par la loi n. 8788, en date du 07.05.2001 "Pour les organisations à but non lucratif«, modifié, par la loi n. 8798, en date du 07.05.2001 "Sur l'enregistrement des organisations à but non lucratif» et le Code civil de la République d'Albanie, etc ..

2. Dans le présent Statut, les termes suivants auront les significations:

a) "**collecte publique de fonds**», on comprend la collecte de fonds à travers des campagnes de sensibilisation du public à grande échelle.

b) "**activité à but non lucratif**» désigne toutes les activités économiques ou non économiques, à condition que les revenus ou l'actif de la fondation, si possible, soient utilisés uniquement aux fins précisées dans son Statut.

c) "**activités au bénéfice et dans l'intérêt du public**", toute activité qui soutient et développe chez les individus et au sein de la société des valeurs spirituelles et autres valeurs humanitaires, protège la vie humaine, sa santé, fournit et met en œuvre des services publics et sociaux, assistance et de soutien en cas de catastrophes, protège l'environnement et développe la culture et l'éducation à ce sujet, soutient et développe les valeurs culturelles et les traditions historiques, la science, l'éducation, l'éducation physique et spirituel, contribue au développement de bonnes habitudes et des valeurs démocratiques, et toute autre direction au bénéfice et dans l'intérêt public.

Article 3

Principes généraux

1. La Fondation fonde son activité sur le principe de respect, la protection et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévues par la Constitution, les lois et les accords internationaux ratifiés par la loi.
2. La Fondation exerce son activité de façon indépendante des organismes et des intérêts de l'Etat.
3. La Fondation a des droits et des obligations conformément aux dispositions du Code civil, sauf stipulation contraire par la loi n. 8788, en date du 07.05.2001 "Pour les organisations à but non lucratif« modifiée, ou autres dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE II

ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF

Article 4

La forme d'organisation

1. La Fondation est établie comme une organisation à but non lucratif sans adhérent.
2. La Fondation est une personne morale sans adhérent ayant pour objet la réalisation d'un objectif légitime grâce à l'utilisation de ses biens au bénéfice et dans l'intérêt du public et conformément à la loi n. 8788, en date du 07.05.2001 "Pour les organisations à but non lucratif" modifiée, etc. .

Article 5

Inscription et entité juridique

1. Jusqu'à concurrence du jour de l'inscription, le fondateur de la Fondation doit effectuer toutes les actions qui sont nécessaires pour l'établissement de la Fondation et le respect des conditions pour l'enregistrement de la Fondation au Tribunal ou d'autoriser une autre personne qui peut effectuer ces actions à son nom et pour son compte.
2. La Fondation acquiert la qualité juridique après avoir été établie et enregistrée au tribunal de district de Tirana, conformément aux conditions et modalités prévues par la loi n. 8788, en date du 07.05.2001 "Pour les organisations à but non lucratif« modifiée, par la loi n. 8798, en date du 07.05.2001 "Sur l'enregistrement des organisations à but non lucratif", etc. ..
3. La Fondation, après avoir acquis la qualité juridique, est responsable envers les tiers pour les obligations et dommages causés au cours de son activité.
4. L'entité juridique de la Fondation prend fin le jour où la décision de désinscription du tribunal devient définitive.

Article 6

Nom, l'acronyme et le symbole

1. Le nom de l'organisme à but non lucratif, sans adhérents (Fondation) est : Fondation
2. Pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Albanie
3. Le Logo est - "SEA AL".
4. Le nom et le logo de la fondation font partie de ce statut et doivent figurer dans tous les documents et correspondance provenant de cette fondation.
5. La Fondation a son sceau, qui est utilisé pour divers documents et rapports publiés l'égard des tiers ou des entités / institutions et autres organismes publics et / ou privés, et une copie doit être déposée au Tribunal du district de Tirana.

Article 7

Le fondateur

1. La Fondation est créée par **M. BOUCHON ALAIN mandaté par le Conseil d'Administration de l'ADSEA01**, comme filiale de l'association ADSEA01, fils de Pierre BOUCHON, né en 28/01/1964 et résidant 24 avenue des Anciens Combattants 01000 Bourg En Bresse France, identifié : passeport n ° _06AH74262 et carte d'identité n°. _____.
2. Les documents d'identification de son fondateur sont attachés à ce statut.

Article 8

Siège et l'expansion territoriale

1. Le siège de la fondation se trouve à Tirana, à adresse:

.....
2. Le siège de la fondation peut être modifié par décision du bord des directeurs. La proposition de changement du siège peut aussi être faite par le Directeur Exécutif accompagnée d'une notice explicative.
3. La Fondation peut établir des succursales dans les autres unités administratives territoriales de la République d'Albanie. Ses branches ne sont pas des entités juridiques distinctes, mais une partie de l'organisation. La proposition pour l'ouverture de branches peut être faite par le Directeur exécutif, accompagné d'un exposé.
4. La Fondation a le droit d'établir des succursales, filiales, etc .., même en dehors du territoire de la République d'Albanie.
5. La Fondation a le droit d'exercer son activité sur tout le territoire de la République d'Albanie.
6. La Fondation peut être un membre d'une autre Organisation à but non lucratif locale ou étrangère, qui vise à atteindre les mêmes objectifs de cette fondation.

Article 9

Le but et la portée de l'activité

1. La Fondation a été créée et aura les objectifs suivants:
 - a) Exercer des activités dans l'intérêt public tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de la République d'Albanie en respectant les exigences et / ou les règlements juridiques sur cette fondation et ses objectifs.
 - b) - de participer à la protection de l'enfance et de l'adolescence,
 - c) - de venir en aide aux enfants et adolescents, et aux jeunes majeurs dont le comportement individuel, les aptitudes personnelles ou le milieu familial nécessitent une aide éducative spécialisée.
 - d) - de venir en aide aux adultes pour le maintien des liens de parentalité et pour une aide éducative.
 - e) De soutenir et devenir en aide aux femmes victimes de violences.
 - f) Participer à la formation des acteurs de l'action sociale et favoriser les échanges de pratique.
2. La Fondation accomplit ces objectifs ci-dessus par le biais de:
 - la défense de la laïcité, dans ce qu'elle exprime de respect des opinions et des confessions, mais aussi dans sa mise en garde contre les dérives de gestion des affaires publiques ou de

pression sur cette gestion par les religions, et enfin parce qu'elle entend lutter contre toutes les formes d'intégrisme, d'extrémisme, et de fanatisme religieux ou idéologiques.

a) La coopération avec les institutions de l'Etat et / ou privés, nationales et / ou internationales, qui ont les mêmes objectifs dans le domaine des services sociaux, économique, social, sanitaire, culturel, éducatif, etc ..

b) La coopération avec les fondations, les centres et / ou des associations, des organisations nationales et / ou internationales qui ont les mêmes objectifs dans le domaine des services sociaux, économique, social, sanitaire, culturel, éducatif, etc ..

c) L'utilisation de ses fonds pour atteindre ses objectifs.

d) L'utilisation des financements reçus / offerts par les institutions de l'Etat et / ou des fondations privées, des centres et / ou différentes organisations, nationales et / ou internationales et des personnes privées donateurs.

e) sa participation à différents projets, tant au pays qu'à l'étranger, pour assurer des fonds des financements pour la mise en œuvre des objectifs dans l'intérêt du bien public.

f) les diagnostics et les études scientifiques, sociaux, éducatifs, de santé, etc ..

g) la création, l'organisation, le fonctionnement de structures en milieu naturel ou en établissements tendant à la prévention, l'observation, l'accueil, la rééducation ou la réadaptation des enfants et adolescents qui leur sont confiés. Les établissements ou les services créés par la fondation doivent fonctionner dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

h) la création, la gestion, l'organisation d'activités culturelles, sportives ou autres qui s'avèreraient nécessaires à la réinsertion sociale des enfants des adolescents ou des adultes qui lui sont confiés. Pour cela, l'association s'assurera le concours de tous les techniciens compétents et nécessaires en la matière : assistantes sociales, éducateurs spécialisés, psychologues, psychiatres, médecins spécialistes, rééducateurs divers, etc ...

i) la création et la gestion de centre de formation, d'école pour les intervenant de l'action sociale

j) aux publications diverses dans toutes les formes possibles de communication visant ses objectifs dans l'intérêt du bien public etc.

k) l'organisation, le financement et la gestion des différentes activités visant à promouvoir les valeurs humaines positives, dans le domaine de la communication humaine et l'intégration sociale.

l) des campagnes de propagande et / ou différentes enquêtes pour divers problèmes liés aux enfants et / ou aux adolescents dans le besoin qui n'ont pas de soutien économique et / ou sociale.

m) La coopération au sein ou à l'extérieur du pays dans divers domaines et / ou la création de projets communs pour la protection des enfants et / ou des adolescents.

n) L'organisation de congrès, conférences, formations, séminaires, stages et d'autres activités qui aideront la réalisation des objectifs et des buts de la fondation.

o) l'assistance technique aux organismes et / ou aux institutions publiques et / ou privé (nationales et / ou Internationales) dans le domaine de la protection d'enfance.

p) la coopération avec des entités publiques ou privées locales et / ou, ainsi que d'autres Organisations à but non lucratif, à fin d'appuyer les initiatives de l'Etat au niveau national / international, local, etc., pour résoudre des problèmes spécifiques en conformité avec les objectifs de la Fondation et d'aider à la réalisation des objectifs de la fondation.

q) toute action qui s'avèrerait nécessaire pour répondre aux finalités de la Fondation dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10

Interdiction de la distribution des bénéfices

1. La Fondation ne peut distribuer des revenus à des individus sans contrepartie objective lié à son objet.
2. Les avoirs, les revenus et profits doivent être utilisés pour soutenir les fins non lucratives de la fondation et ne doivent pas être utilisés pour assurer des avantages directs et indirects pour le fondateur, pour le (les) directeur(s) et les employés.
3. Pour ce qui précède, il est formellement interdit toute forme de distribution de bénéfices à l'exception de la mise en œuvre des obligations légales pour le paiement de traitements, salaires, frais, primes et / ou indemnités prévues dans le contrat de travail ou d'autres contrats similaires ou pour couvrir les frais encourus par ordre et la raison de cette fondation.

Article 11

Durée de la Fondation

1. La durée de la Fondation est illimitée.
2. La fondation peut cesser son activité en application de la législation albanaise et de ce statut.
3. L'entité juridique de la Fondation prend fin le jour dont la décision du Tribunal sur la désinscription de la Fondation est définitive.

Article 12

Les fonds de la Fondation

1. Pour l'établissement et l'exercice de l'activité de cette Fondation pour la réalisation du but et des objectifs définis, le fondateur de la Fondation a contribué à la quantité de _1000 € (139 619 LEK ALL).
2. Afin de soutenir la mise en œuvre et le soutien de l'objectif de son activité et / ou sa fin prévue dans le présent statut, la Fondation a le droit d'exercer tout type d'activité légitime, à

condition que les recettes devraient servir à atteindre les objectifs énoncés dans le Statut et dans l'acte d'enregistrement.

3. Les recettes de la Fondation seront obtenues par son activité économique et l'obtention de différents fonds publics ou privés par des voies légales.
4. Les revenus de la fondation comprennent les actifs de la fondation, ses fonds de réserve (trésorerie), le revenu provenant de l'exercice des activités économiques, les biens mobiliers et immobiliers, les fonds, les subventions, les dons et tout autre bien acquis.
5. En termes d'attentes de fonds, la Fondation peut leur fournir des fonds de subventions, de dons offerts par des organismes privés et / ou publics, nationaux ou étrangers.
6. La Fondation peut accepter des dons et conclure des contrats avec tout autre organisme national ou international.
7. En plus de ce qui précède, la Fondation a le droit de mener des activités de collecte de fonds pour les activités par le biais de campagnes de collectes des fonds, afin de les utiliser pour remplir les buts et l'objet de son activité ou pour soutenir les objectifs et / ou les activités des autres organisations à but non lucratif, conformément aux dispositions légales en vigueur.
8. La Fondation participera, comme tous les autres entités juridiques, dans le domaine de l'entrepreneuriat, les appels d'offres, aux acquisitions des subventions, contractions, les ventes etc. , par des organismes d'État et celles privées nationales et / ou étrangères.
9. Les revenus assurés par la Fondation seront déposés dans un compte bancaire sur le territoire albanais qui sera au nom de la Fondation «ADSEA99».
10. Les revenus de chaque année civile doivent être utilisés en fonction des objectifs de la fondation pour les activités de la prochaine année civile. Ceux-ci sera conçu et approuvé en conformité de la législation en vigueur et les dispositions de ce statut.
11. Les relations financières, les droits et les obligations vis-à-vis des donateurs sont menées en conformité avec les accords pertinents communs, dans le respect des dispositions légales et / ou statutaires. Il est interdit formellement l'aide financière ou matérielle accordée à des fins illégales ou assurée par des sources illégales.
12. La Fondation n'exerce pas d'activités lucratives.

Article 13

Le compte bancaire

1. La Fondation, après avoir obtenu l'entité juridique, charge son directeur exécutif de l'ouverture d'un compte bancaire dans une des banques habilitée par la Banque d'Albanie.
2. La Fondation détermine la personne / les personnes autorisées, qui ont le droit de signature auprès des banques ainsi que leurs droits et compétences au sujet des comptes bancaires en vertu des dispositions du présent statut pour des opérations spéciales et de façon permanente.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14

Instances dirigeantes de la Fondation

1. Les instances dirigeantes de la Fondation "SEAAL" sont:

b) Le board of directors (Conseil d'Administration).

c) Le directeur exécutif

Etant une filiale de l'association « ADSEA01 », le directeur général de « ADSEA01 » aura aussi les fonctions de président du board of directors de la Fondation « SEAAL» en Albanie.

Article 15

Le board des directeurs (conseil d'administration)

1 Le Board of Directors est la plus haute instance décisionnelle de la "SEAAL". Le Bord des Directeurs décide sur toutes les questions, sauf celles qui, par la loi et / ou par le présent Statut sont affectés à d'autres organes.

2 Le Board décide également sur toute question qui relève de la compétence d'un autre organe, décision pour laquelle un avis du Bord est exigé après la décision de cet organisme.

3 Le board of directors se réunit autant que de besoin, au moins deux fois par an, la première fois au cours des 3 premiers mois de la nouvelle année civile.

Article 16

Les membres du Board of Directors (conseil d'administration)

1. Le Board of Directors de la Fondation « SEAAL » est composé de 5 (cinq) personnes, qui sont nommées par le directeur général de l'ADSEA01 en sa qualité de mandant de l'ADSEA01.
2. Le mandat des membres du Board of directors est d'un an, le Fondateur peut renouveler la nomination sans limite de durée.
3. Le Fondateur a le droit de décider d'augmenter ou de diminuer (mais en tout état de cause au moins 3 membres) le nombre de membres du Board of directors quand il estime raisonnable et dans l'intérêt de la fondation. La candidature d'un nouveau membre du conseil d'administration, sauf ceux existants, est proposée par le Fondateur et approuvée par les membres du Board of directors par un vote majoritaire. Le Board a le droit de rejeter la proposition du Fondateur qu'une seule fois et avec un argumentaire explicite.

4. En cas de renouvellement du Board of directors, le Fondateur rend sa proposition au Bord existant un mois avant la fin du mandat des membres du Board of directors, qui doivent prendre ~~une décision~~ un avis dans les trois jours suivant la réception de la proposition.
5. Le Fondateur, à tout moment, a le droit de prononcer la dissolution du Board of directors. Le nouveau Board of directors est déterminé par le Fondateur et confirmé par les nouveaux membres du Board of directors. Le Fondateur informe sur la dissolution du Board existant un mois avant la première réunion du nouveau Board des Directeurs.
6. Actuellement le board of directors est composé de 5 membres comme suit :
 - a) Mr BOUCHON Alain, fils de Pierre BOUCHON, né en 28/01/1964 et résidant 24 avenue des Anciens Combattants 01000 Bourg En Bresse France, identifié : passeport n ° _06AH74262 Directeur Général du ADSEA01 et Président du Bord des Directeurs ADSEA99-Albanie.
 - b) Mr Julien Roche
 - c) Mme Vjollca Meçaj
 - d) Mme Briseida Mema
 - e) Mme Armelle Gjoni

Article 17

Réunions, quorum et scrutin des board of directors

1. La réunion du board of directors peut être ordinaire ou extraordinaire.
2. La réunion ordinaire du board of directors a lieu tous les ans, dont une fois dans les trois premiers mois de la nouvelle année civile.
3. La réunion extraordinaire du board of directors est appelée dans les cas suivants:
 - a) à la demande du fondateur de la Fondation.
 - b) Le cas échéant par le président du Bord des Directeurs.
 - c) demandée par au moins deux membres du Bord des Directeurs.
 - d) à la demande du commissaire aux comptes.
 - e) Les membres du board of directors sont convoqués pour les réunions (ordinaires ou extraordinaires) par écrit, deux semaines avant les réunions.
 - f) Pour toutes les réunions la convocation doit inclure l'ordre du jour de la réunion ainsi que l'heure et le lieu de la réunion. Chaque membre du board of directors doit confirmer par écrit la participation ou pas dans la semaine qui suit la notification de la convocation.
4. Le président du Board, pour chaque réunion, désigne un membre du Bord qui peut diriger la réunion à son absence et un/une secrétaire de la réunion.
5. Les décisions sont prises à main levée. Pour les questions personnelles le vote est à bulletin secret et seulement dans les cas où ce vote est nécessaire.

6. Les membres du board of directors, qui ne sont pas présents, ont la possibilité d'assister à des réunions avec les différents moyens de communication, y compris des moyens électroniques, à condition d'assurer leur identification. L'utilisation de moyens électroniques pour permettre aux membres de participer à des réunions, se fait à condition que les mesures techniques nécessaires soient prises pour assurer l'identification et la sécurité des communications électroniques, dans la mesure où cette utilisation soit proportionnelle à l'atteinte de ses objectifs.

7. Le board of directors se réunit avec la participation de plus de la moitié de ses membres et délibère avec la majorité des membres présents qui ont le droit de voter.

8. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée le même jour la semaine suivante, au même endroit, au même moment, quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, la réunion se déroule en conformité avec le Statut.

9. Lorsque la réunion du board of directors n'a pas été convoquée selon les règles fixées par le Statut, le board of directors peut valablement délibérer, si tous les membres sont d'accord pour délibérer, en dépit de l'irrégularité.

10. Dans la convocation ou la demande de la réunion extraordinaire du board of directors doit nécessairement être affecté l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion et être signée par ceux qui convoquent la réunion.

11. Si, dans les réunions (ordinaires ou extraordinaires) du board of directors il a lieu un scrutin et il résulte égalité des voix, la voix du président du Board est prépondérante.

Article 18

Les pouvoirs du Board of director

1. Le board of directors, en qualité de l'organe décisionnel de la Fondation, en plus d'autres questions qu'il évalue nécessaire qui soient examinées par lui, décide aussi pour:

a) la politique générale de la Fondation

b) proposer au fondateur des décisions pour des changements du Statut. Les membres du board of directors, qui ne sont pas fondateurs de la Fondation n'ont pas le droit d'apporter des modifications aux statuts de la Fondation, ce droit appartient exclusivement au fondateur. Ces membres peuvent proposer des modifications statutaires au fondateur pour un bon fonctionnement de la fondation et après approbation de la proposition peuvent procéder aux changements nécessaires.

c) Déterminer les domaines de programmes d'activités et superviser leur mise en œuvre.

d) Examiner la situation économique, financière et de gestion, approuve les actes les plus importants dans le cadre de son budget et des dépenses de la Fondation pour l'année prochaine.

e) déterminer des normes et règles de fonctionnement de l'organisation et / ou de la structure de la fondation.

f) Nomination et / ou la révocation du directeur exécutif proposé par le au fondateur de la fondation.

g) Superviser la mise en œuvre des tâches et activités du Directeur exécutif. Après chaque analyse du travail de Directeur Exécutif rédige un rapport, laissant (le cas échéant) les recommandations nécessaires.

h) Mettre en place des comités spéciaux.

i) nomme et révoque l'Expert-comptable de la Fondation.

j) nomme un liquidateur de la fondation, le cas échéant.

k) décide sur la fusion et / ou la dissolution de la fondation en application de la décision du fondateur.

l) Autorise des personnes pour accomplir certaines tâches.

m) donne des conseils et prend des décisions sur diverses questions, qu'il décide d'examiner, sur le fonctionnement de la Fondation.

n) autres sujets en vertu des dispositions de la loi n. 8788, en date du 07.02.2001 "Sur les organisations à but non lucratif", modifiée.

2. Alors comme défini ci-dessus les compétences du board of directors sont divisées en trois catégories, comme suit:

a) compétences liées à la modification du Statut,

b) compétences de la nature financière.

c) compétences de caractère structurel.

Article 19

Les droits et les devoirs des membres du Board of Directors

1. Les droits des membres du board of directors sont celles prévues par la loi n. 8788, en date du 07.02.2001 "Sur les organisations à but non lucratif", modifié, et celles prévues par ce Statut, comme suit:

a) De participer à toutes les activités et réunions.

b) de déterminer la prise en charge des transactions financières sur toute question, en concordance avec ses objectifs.

c) Faire des propositions qu'ils jugent raisonnable pour répondre à l'accomplissement des objectifs de la fondation.

2. Les obligations des membres du board of directors de la Fondation sont les suivants:

a) accepter et mettre en œuvre le Statut de la fondation, l'acte-fondateur ainsi que les décisions des organes statutaires de la fondation.

b) Soutenir régulièrement et systématiquement la Fondation, son intérêt et son objet.

c) De coopérer pour la réalisation et le développement des objectifs de la fondation et éviter toute forme d'action ou d'activité qui est incompatible avec ces objectifs.

d) Veiller à ce que les activités de la Fondation soient en conformité avec les dispositions de la loi n. 8788, en date du 07.02.2001 "Sur les organisations à but non lucratif" tel que modifié, et chaque fois qu'il trouve des incohérences il faut qu'il alerte les personnes responsables pour des actions et / ou des mesures nécessaires.

e) ne sont pas responsables des obligations de la Fondation à des tiers, sauf si, pendant l'exercice de sa fonction, intentionnellement ou par négligence, ont causé des dommages à des tiers.

Article 20

Rémunération des membres du Board of Directors

1. les fonctions des membres du Bord des Directeurs sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles. Une indemnité forfaitaire telle que prévue par la loi est possible pour certains membres du Bord mais doit faire l'objet d'une décision expresse du board off directors.

2. Ils sont également indemnisés quand ils exécutent des tâches spécifiques.

Article 21

Retrait du droit d'affiliation

1 Les membres du board of directors, à l'exception du Président ~~du Bord des Directeurs~~, perdent la qualité de membre dans les cas suivants:

a) à la fin du mandat d'un an si ce mandat n'est pas renouvelé par le fondateur.

b) En cas de démission. Dans ce cas, ils doivent prévenir le Fondateur au moins un mois avant. Dans ce cas, il est obligé, jusqu'au jour de son départ, à remplir toutes les obligations de ses fonctions au sein de la Fondation.

- c) Absences sans raison valable aux trois réunions consécutives (ordinaires ou extraordinaires).
- d) En cas de décès.
- e) Si il est exclu de la fondation par le Fondateur pour non-respect du statut et du programme de la Fondation.
- f) à la dissolution de la Fondation.

Article 22

Le Directeur Exécutif

1. La plus haute fonction exécutive de la Fondation est le directeur exécutif.
2. Il est proposé par le fondateur de la fondation et approuvé par le Bord des Directeurs de la Fondation pour un mandat de **deux ans** avec possibilité de renouvellement. Dans le cas où le conseil d'administration n'approuve pas la proposition du fondateur deux fois de suite, le directeur exécutif est nommé par le fondateur.
3. Aucun des membres du board off directors ne peut exercer les fonctions du directeur exécutif.
4. Le Directeur exécutif de la Fondation "SEAAL" est M. Edmond Bogdani, fils de Todi Bogdani, né le 25/08/1950 à Tirana, domicilié au 8, rue du 4 Septembre 01000 BOURG EN BRESSE – France, n° de passeport , un majeur avec pleine capacité d'agir.

Article 23

Les compétences du Directeur Exécutif

1. Le Directeur exécutif de la Fondation "SEA AL" a des compétences comme suit:
 - a) Le Directeur Exécutif est responsable :
 - de la mise en œuvre permanente de la politique et de la réalisation des programmes définis par les instances compétentes de la Fondation,
 - du développement des relations publiques et de l'action sociale générale de la Fondation,
 - de la coordination des différentes activités, de la conduite et de l'animation des études et recherches menées dans la Fondation,
 - du fonctionnement matériel et financier de l'ensemble des équipements et de leur bonne marche au plan technique.

Cette définition des tâches du Directeur Exécutif dans leur ensemble constitue une délégation de pouvoir

sur :

- b. Les services et établissements de la Fondation sont placés sous son autorité. Il coordonne le rapport annuel d'activité des établissements et services ; il lui revient d'évaluer leur activité quantitative et d'en rendre compte régulièrement au Bord des Directeurs.
- c. Il propose au Bord des Directeurs les projets de services fixant les objectifs socio-éducatifs, les moyens pour les atteindre et l'évaluation des résultats.
- d. Le Directeur Exécutif décide de l'organigramme du personnel en fonction du projet de service des établissements et en fonction des objectifs de la Fondation, en concertation avec board of directors.
- e. Le Directeur Exécutif est responsable de la gestion du personnel salarié des établissements et services dans ses aspects juridiques et administratifs.
- f. Par délégation du Fondateur, il assume l'ensemble des obligations inhérentes aux relations entre employeurs et salariés.
- g. Le Directeur Exécutif est responsable du plan de formation (il consulte les Directeurs de Services et le Bord des Directeurs), ainsi que de l'exécution du budget formation.
- h. Il assure la planification des disponibilités comptables et des ressources financières entre les établissements et services.
- i. Il est associé à l'étude des dossiers concernant la création d'un service, l'extension ou l'aménagement des établissements à l'initiative du Bord des Directeurs.
- j. Le Directeur Exécutif est responsable de l'information du Bord des Directeurs, des établissements et services et des instances extérieures pour les questions relevant de sa compétence. Il doit veiller à rendre compte au Fondateur et au Bord des Directeurs de la bonne marche de la Fondation.
- k. Le Directeur Exécutif assume l'ensemble de ses responsabilités en collaboration régulière avec le Président du board off directors.
- l. Pour assurer les liaisons nécessaires au jeu normal des responsabilités qu'il détient, le Directeur Exécutif participe avec voix consultative aux réunions du Bord des Directeurs.
- m. Le Directeur Exécutif représente la Fondation, les établissements et services auprès des instances extérieures pour ce qui est de sa responsabilité.
- n. Le Directeur Exécutif peut, sous sa responsabilité, et, en accord avec le Bord des Directeurs, déléguer une partie de ses responsabilités aux Directeurs et chefs de service.
- o. Il prépare tous les rapports et / ou les documents nécessaires et les soumet au Board of Directors.
- p. Il représente la fondation auprès les entités publiques, l'état et / ou des personnes privées et tiers, ainsi il prépare tous les documents nécessaires exigés par ces organismes.
- q. En particulier, le directeur exécutif a le droit d'effectuer des transactions avec les banques (et / ou d'autres institutions financières) dans le territoire de la République d'Albanie et à l'extérieur, en vue des besoins et / ou les objectifs de la fondation .
- r. Toutefois, en ce qui concerne le retrait d'argent, les transferts de fonds d'un compte bancaire à une autre compte et l'émission de chèques, le Directeur Exécutif a le droit d'effectuer ces actions que si le montant retiré ou transféré ne dépasse pas la somme de **30.000 euros**. Au-dessus de ce montant est nécessaire une autorisation spéciale détaillée de la part du fondateur et du président du Bord des Directeurs
- s. toute autre tache spécialement désigné par le le Board of Directors.

Article 24

Les responsabilités des membres de la direction et les employés

Les membres des organes décisionnels et exécutifs, ainsi que les employés de la fondation ne sont pas responsables d'obligations à des tiers, sauf si, pendant le service, intentionnellement ou par négligence, ont causé des dommages à des tiers.

Article 25

Rémunération du Directeur exécutif et le personnel de l'organisation à but non lucratif

Le Directeur exécutif et le personnel de la Fondation pour le travail effectué obtiennent un salaire, des primes et le remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26

Conflit d'intérêt et accords interdites

1. Il est interdit le conflit d'intérêts entre la Fondation et les membres du board off directors, le Directeur Exécutif et les employés de la Fondation.
2. Les accords entre la Fondation et les membres du board off directors, le Directeur Exécutif et les employés de la Fondation peuvent être autorisées seulement si elles se rapportent à remplir une fonction ou un objectif de la Fondation et si elles sont conformes à la valeur réelle du marché. Ces accords peuvent être autorisées après un examen préalable par les organes directeurs. Les personnes intéressées doivent être exclus des délibérations et du vote sur l'accord.
3. En cas de conflit d'intérêts ou accord interdit ou consommés, si les procédures ci-dessus ne sont pas respectées, la Fondation peut annuler cet accord et exiger des dommages et intérêts devant les tribunaux.

Article 27

Résolution des conflits d'intérêt

1. Tout membre du Board of Directors ou le Directeur Exécutif de la fondation devrait être exclu du débat et la prise de décision sur toute question que lui ou les membres de sa famille ont des intérêts économiques directement ou indirectement.
2. Toute transaction financière pour le compte de la fondation de la part d'un membre du Board, de Directeur Exécutif ou d'un employé de la Fondation, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales, lorsqu' il y a des intérêts financiers, peut être conclue seulement si le Board of Directors donne son approbation et si la transaction contient les conditions les plus favorables pour la fondation.

3. Les employés salariés ne peuvent pas être membres du Board of Directors de la Fondation. Ils peuvent, sur invitation, assister à ses réunions sans droit de vote.

Article 28

Résolution des litiges

Les litiges entre les membres, entre eux et les organes exécutifs ou entre eux et les employés sont réglés en amiable et en conformité avec le Statut et les règles de la Fondation, sinon, le litige est résolu par le tribunal compétent.

CHAPITRE IV

LICENSES, REVENUS ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Article 29

Licences

1. La Fondation, pour la mise en œuvre ou soutenir le but et l'objet de l'activité envisagée dans ce Statut, a le droit d'exercer toute activité licite.
2. Lorsque l'exercice d'une activité est soumis à la nécessité d'un permis ou d'une licence, la Fondation dépose une demande à l'autorité compétente, qui, après avoir déterminé qu'il satisfait à toutes les exigences et procédures légales, fournit la licence ou autorisation appropriée.

Article 30

Les sources des revenus et la gestion des recettes

1. Les sources de revenus de la Fondation sont les revenus provenant de ces fonds, des subventions et des dons attribués par des entreprises privées ou publiques, par des personnes physiques, nationales ou étrangères, ainsi que les revenus de l'activité économique et des biens appartenant à la fondation.
2. La Fondation assure ses revenus à partir de sources reconnues par la loi n. 8788, en date du 07.05.2001 "Sur les organismes à but non lucratif», modifié, et fait des dépenses uniquement dans le but et l'objet de l'activité pour laquelle la Fondation a été créé et pour gérer et entretenir ses biens.
3. Tout revenu net gagné par la fondation, en procédant en conformité avec ce statut, pour une année civile, sera conçu pour être investi, selon le but de cette fondation, dans la prochaine année civile.

4. Il est interdit formellement toute forme de distribution des profits ou tout gain financier et matériel des bénéficiaires et des profits de la Fondation à des personnes qui sont sujets de ce Statut ou de l'Acte Fondateur de la Fondation, à l'exception des rémunérations sous forme de salaires et traitements, les frais, les primes et compensations en application du contrat de travail ou d'autres contrats similaires ou à couvrir les dépenses engagées par ordre et pour le compte de la Fondation.
- 5.

Article 31

L'activité économique

1. La Fondation a le droit d'exercer une activité économique pour la réalisation du but et l'objet de son activité
2. La Fondation peut faire des affaires sans créer une entité distincte à cet effet, à condition que l'activité soit compatible avec les objectifs de la Fondation, déclarée comme l'une des sources de revenus et à condition que l'activité ne soit pas le but principal de l'activité de la Fondation.
3. Si la Fondation à travers l'activité économique, fait des bénéfices, ils doivent être utilisés pour atteindre les objectifs énoncés dans le Statut et dans l'acte de constitution.

Article 32

Collecte de fonds et relations avec les donateurs

1. La Fondation a le droit de mener des activités de collecte de fonds qui seront utilisés pour remplir les buts et l'objet de son activité ou pour soutenir les objectifs et les activités d'autres organisations à but non lucratif.
2. Les règles de collecte de fonds publics sont fixées par une loi spéciale (circulaire du ministère de finances n°9355 du 22/07/2008)
3. Les relations financières, les droits et obligations réciproques pour les donateurs sont appliquées en conformité avec les accords respectifs, en respectant les exigences de ce Statut et la loi n°. 8788, en date du 07.05.2001 "Sur les organismes à but non lucratif", telle que modifiée.
4. Sont interdites formellement les aides financières ou matérielles accordées à des fins illégales ou conçues par des sources illégales.

Article 33

Les dons et les contrats avec des organismes publics

La Fondation a le droit de participer comme toutes les autres entités juridiques dans le domaine de l'entrepreneuriat, les appels d'offres et les marchés des subventions et des opérations de

passation de marchés par des organismes de service public de l'Etat, les propriétés et des biens publics, ainsi au transfert des services pour le public et des actifs connexes du secteur public à des organisations à but non lucratif.

Article 34

Les impôts et la surveillance de la fondation

1. La Fondation, indépendamment des formes d'organisation, de son but et de ses activités exercées, est exonérée de l'impôt sur le revenu.
2. Les revenus réalisés sont destinés aux activités, dont la fondation a été enregistrée, sinon, l'activité est estimée lucrative et soumise à l'impôt sur le bénéfice.
3. Les autorités compétentes de l'État ont le droit de superviser la Fondation en ce qui concerne matière l'application des lois liés aux impôts, à la douane, à la sécurité sociale, la sécurité sociale, aux permissions de l'exercice d'activité économique, à la sous-traitance des services publics et sociaux, ainsi que l'accomplissement de ses objectifs avec des fonds du Budget de l'Etat Albanais.

Article 35

L'expert-comptable et l'année de l'exercice

1. -le Trésorier de la Fondation est élu par le Board of Directors et il est responsable des affaires économiques et financières de la Fondation, pour administration de sa richesse étant toujours en conformité avec la législation et les règlements respectifs.
2. Il vérifie les comptes financiers, les factures, et toutes dépenses engagées par la Fondation.
3. le Trésorier est engagé pour une période d'un an, il peut être reconduit dans ces fonctions.
4. Dans le cadre de son activité, il est obligé d'informer le Directeur Exécutif tous les 3 mois ou à chaque fois qu'un tel exercice est requise par ce dernier ou par le Bord des Directeurs.
5. L'année d'exercice de la Fondation commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année, à l'exception de la première année.
6. Le bilan financier de l'année N doit être achevé dans le premier trimestre de l'année N+1.

Article 36

Situation économique, les livres et les registres

1. A la fin de chaque année d'exercice, le directeur exécutif détermine la situation financière et administrative, telle que déterminée par la loi et conformément aux dispositions du présent Statut.
2. Le bilan annuel et les notes explicatives sont soumis pour validation au Bord des Directeurs.
3. Le bilan annuel et les notes explicatives doivent être établis par le Directeur exécutif et être communiquées au moins 20 jours avant la réunion du Bord des Directeurs.

4. La Fondation garde ses livres de compte et les registres où sont enregistrés les dépenses et les recettes et le cahier des procès-verbaux de chaque réunion. La Fondation tient également le registre où sont répertoriés les noms, adresses et les positionnements de ses membres. Le Directeur exécutif est chargé de tenir et de vérifier périodiquement la régularité de ces livres et registres.

Article 37

Administration

1. La Fondation, en fonction de ses besoins, à part du personnel dirigeant, a le droit d'employer du personnel administratif.
2. Le Directeur Exécutif soumet au Bord des Directeurs pour approbation la liste des employés nécessaires (fixant des délais des besoins) en concordance avec les activités de la fondation et les salaires correspondants en conformité avec le travail qui est exigé d'eux.
3. Les employés sont embauchés par le Directeur Exécutif en vertu de la législation en vigueur en leur fournissant toutes les conditions nécessaires de travail selon les besoins de la Fondation.
4. Les relations de travail au sein de la Fondation sont régies par les dispositions du Code du travail de la République d'Albanie et / ou tout autre lieu où la Fondation exerce son activité.
5. Le salaire des employés est proposé par le Directeur Exécutif et approuvé par le Bord des Directeurs.

Article 38

La représentation juridique

1. En règle générale la Fondation est représentée par le président du Board of Directors ou le Directeur exécutif.
2. A l'exception à la règle énoncée au paragraphe 1 du présent article, le directeur exécutif de la Fondation peut déléguer, après accord express du Board sur le nom et qualité du délégué, pour les besoins de la Fondation, un représentant juridique temporaire ou permanent, diplômé à la faculté du Droit avec une expérience de travail de plus de 5 ans dans le domaine de la justice.
3. Le représentant légal doit également avoir la licence d'avocat délivrée par la Chambre Nationale des Avocats en vertu des règles juridiques en vigueur pour l'année de son contrat.
4. Le Directeur exécutif détermine le salaire / la rémunération du représentant légal dans le contrat établi (mensuel et / ou pour service occasionnel).

CHAPITRE V
TRANSFORMATION, FUSION, CESSÉ D'ACTIVITÉ
ET DISSOLUTION

Article 39

La transformation et la fusion

1. La Fondation a le droit de se transformer ou faire des fusions tout simplement à la proposition du Fondateur après avis du Board of directors, et uniquement dans les cas où l'autre fondation ou centre, a le même but et les objectifs de la fondation et est approuvé par l'autre partie.
2. La transformation de la fondation, la fusion avec une autre organisation à but non lucratif ou la division, se fait à la proposition du Fondateur avec l'approbation du Bord des Directeurs, quand est nécessaire.
3. Il est interdit la transformation de la Fondation en Association ainsi que la fusion de la Fondation avec une Association.

Article 40

Dissolution

1. La Fondation est dissoute lorsque:
 - a) a atteint les buts et les objectifs pour lesquels elle a été créée.
 - b) une décision volontaire de dissolution est prise par le Fondateur après avis du Board of directors.
 - c) en conformité avec les dispositions de la loi n. 8788, en date du 07.05.2001 "Pour les organismes à but non lucratif», modifié, et le Code civil de la République d'Albanie.
2. Le Tribunal peut décider la dissolution de la fondation à la demande de son fondateur, ses organes de prise de décision, l'organisme compétent de l'État lorsque:
 - a. l'activité de la Fondation est contraire à la Constitution;
 - b. la Fondation mène des activités illégales;
 - c. la Fondation n'est pas établie conformément à la loi no. 8788, en date du 07.05.2001 "pour les organisations à but non lucratif», modifié, la loi n °. 8789, en date du 07.05.2001 "Sur l'enregistrement des organisations à but non lucratif » et les dispositions du Code Civil de la République d'Albanie.
 - d. La Fondation a fait faillite en vertu de la loi sur la faillite.

e. Sauf les cas où l'activité de la Fondation constitue une grave menace pour le public, le tribunal doit informer par écrit la Fondation sur la violation de la loi et lui donner 30 jours pour corriger ses opérations.

3. Pour la dissolution de la fondation sont également applicables les dispositions de l'article 45 de la loi n. 8788, en date du 07.05.2001 "Sur les organismes à but non lucratif", telle que modifiée.

CHAPITRE V

LIQUIDATION, ANNULATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41

Liquidation et son activité

1. Quand la dissolution est décidée par le fondateur, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés en vertu des Statuts et toujours avant la désinscription par le tribunal.
2. Quand la dissolution est décidée par le tribunal, c'est le Tribunal qui nomme un liquidateur, en lui attribuant les pouvoirs nécessaires pour le développement de la procédure de liquidation.
3. Dans tous les cas, les liquidateurs ont l'autorité et la responsabilité sur le patrimoine, la propriété et la représentation de la fondation, à partir du jour de leur nomination, et jusqu'à la fin de la liquidation.
4. Le liquidateur évalue la situation financière de la fondation et de ses actifs au moment de la décision de se dissoudre, et identifie tous les créanciers et les débiteurs potentiels. Après le paiement des obligations que la Fondation doit à l'Etat et aux tiers, le liquidateur estime le reste des biens et des actifs pour s'assurer qu'il va à la destination spécifiée par les statuts, la cour ou la loi. En aucun cas, la distribution est faite en faveur des membres ou d'autres personnes sujettes de ces Statuts ou de l'acte de constitution, ou de leurs proches à l'exception du Fondateur l'ADSEA 01. Dans les cas où la fondation a obtenu des exonérations fiscales et des avantages fiscaux, des dons et des subventions publiques ou étatiques, les actifs restants après le paiement des dettes, seront distribués au fondateur l'ADSEA 01 qui pourra redonner à d'autres organismes à but non lucratif qui ont le même ou similaire activité de l'organisation en liquidation. Dans les cas où une organisation à but non lucratif est volontairement dissoute, les organisations bénéficiaires des actifs restants définies dans le Statut ou par une décision de la plus haute instance décisionnelle. Lorsque cette définition n'est pas faite, les organisations bénéficiaires sont déterminées par le tribunal.

Article 42

Désinscription

1. Lorsque la dissolution est décidée par la fondation, l'autorité compétente conformément au Statut de la Fondation, approuve le rapport définitif du liquidateur et demande au tribunal la désinscription de la Fondation.
2. Dans les cas où l'autorité compétente de la Fondation n'a pas acté sur la dissolution et n'approuve pas le rapport définitif du liquidateur et la liquidation a été décidé par le Tribunal, ce dernier, durant une audience, en présence du représentant de la Fondation et du liquidateur, examine le rapport final du liquidateur et délibère sur la désinscription de la Fondation.

Article 43

Dispositions transitoires

1. Le présent Statut entrera en vigueur à la date d'enregistrement de la Fondation par le Tribunal de Tirana et à partir de ce jour la Fondation sera également reconnu comme une personne morale.
2. Ce Statut a été rédigé par son Fondateur à Tirana, le _____, à 4 (quatre) exemplaires originaux, en albanais, avec la même valeur juridique.
3. Après l'avoir lu, le Statut est signé sans objection par le fondateur.
4. Ce Statut a été rédigé en conformité avec la législation en vigueur et toute autre loi albanaise ou non albanaise (si c'est le cas) applicables sur les organisations à but non lucratif : les Fondations.

Le FONDATEUR de la FONDATION

Monsieur. Alain BOUCHON

_____ Nom / Signature / cachet